

REGISTRE DEMATERIALISE



Enquêtes publiques et parcellaire conjointes relatives à la protection des ouvrages du canal de Provence

Déroulement de l'enquête publique :
du 26 février 2024 au 29 mars 2024 inclus

Destinataire : Préfecture du Var

Copie : Tribunal Administratif de Toulon

Contribution n°3 (Web)

1 2 et 3

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 6 mars 2024 à 15h27

DEVALORISATION PECUNIAIRE DES PARCELLES PPR

Les parcelles concernées par un PPR actuellement en zone NC du PLU perdront de la valeur en cas de changement du PLU en Zone Constructible ou ne pourront pas du tout être valorisées si l'emprise du PPR englobe une grande partie de la parcelle.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par Chiarelli Dominique

(dochi@free.fr)

Déposée le lundi 18 mars 2024 à 15h47

Adresse postale : 90 chemin du brise charges 83870 Signes

Bonjour,

Cette expropriation va concerner des constructions existantes et cadastrées.

De plus en ce qui concerne les terres cultivées le droit de passage rend ces terres impropres à toute culture ne serait-ce que pour le risque de détérioration lors du passage sur la parcelle.

Par ailleurs, la valeur des biens va en être d'autant dévaluée.

Une parcelle de 1500 mètres va ainsi être amputée sur sa plus grande longueur et va perdre toute valeur.

à ces titres je demande une juste indemnisation si ce projet se concrétise.

D CHIARELLI

Contribution n°5 (Email)

Proposée par Elric HAWADIER
(accueil@cabinet-hawadier.fr)
Déposée le mercredi 20 mars 2024 à 17h01

A1251 - CHABOUD / SCP

Objet : A1251 - CHABOUD / SCP

Merci de vous reporter à la pièce jointe

[cid:image011.png@01DA7AE8.45B48230][cid:image012.png@01DA7AE8.45B48230]
[cid:image013.png@01DA7AE8.45B48230][cid:image014.png@01DA7AE8.45B48230][Une image contenant jeu Description
générée automatiquement]
[Meet laW]
Maître Elric HAWADIER
Avocat associé

04.94.19.63.10
accueil@cabinet-hawadier.fr
<https://cabinet-hawadier.fr/>
« Le RIVIERA », 104 avenue du Général Leclerc, 83707, SAINT RAPHAEL

1 document associé
contribution_5_Email_1.pdf

Elric HAWADIER - Laura RUGGIRELLO
Successeurs de Bernard HAWADIER

Avocats collaborateurs :
Céline GRASSET
Jade PARIENTI

Email : accueil@cabinet-hawadier.fr

**SA SOCIETE DU CANAL DE
PROVENCE**

Le Tholonet
CS 70064
13100 AIX-EN-PROVENCE

Saint-Raphaël, le 20 mars 2024

Par email : caroline.mansanti@canal-de-provence.com
dup83perimetres@canal-de-provence.com
enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Nos Réf. : CHABOUD / SCP A1251 - EH//EH Enquête publique DUP Mazaugues
--

Madame, Monsieur,

Je viens vers vous en qualité de conseil de Madame Fanny CHABOUD et Emilie CAZOR, propriétaires indivises d'une parcelle BR 256, B 259, B 694 sur la Commune de Mazaugues dans le cadre de l'enquête publique prescrite suivant arrêté préfectoral du 16/01/24 en vue de l'adoption de déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration de périmètres de protection immédiates et rapprochées (PPR) sur les ouvrages du Canal de Provence dans le département du Var et plus précisément sur la commune de Mazaugues au droit des parcelles de mes clientes.

Se pose la question de la nécessité de la mise en place de tels PPR au regard notamment du degré d'enfouissement de la galerie de Mazaugues et donc de l'absence de risques d'impact des activités de surface sur lesdites galeries.

Aussi, par la présente, je vous remercie de bien vouloir me fournir par retour, toute information dont vous pourriez disposer sur la profondeur de la galerie de Mazaugues particulièrement au droit des parcelles propriété de mes clientes

Les membres de la commission d'enquête publique sont en copie de la présente.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Elric HAWADIER

www.cabinet-hawadier.fr

"LE RIVIERA" – 1^{er} étage accès C - 104 avenue du Général Leclerc - CS 50469 - 83707 SAINT RAPHAEL CEDEX T.04 94 19 63 10 – F.04 94 19 63 29
"RESIDENCE SAN CLEMENTE" – 3 PLACE LOUIS BLANC – 83120 SAINT MAXIME tel. 04 94 40 50 25 – fax 04 94 79 25 77

(adresser toute correspondance à Saint Raphael)

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats « Cabinet Hawadier - Ruggirello » inscrite au barreau de Draguignan

RCS FREJUS N°D305839656 – TVA : FR 543 058 396 56-SIRET 30583965600025

Domiciliation bancaire: BPCA –IBAN : FR76 1460 7003 7660 2215 6546 821 BIC : CCBPFRPPMAR

Contribution n°6 (Email)

Proposée par Elric HAWADIER
(accueil@cabinet-hawadier.fr)
Déposée le jeudi 21 mars 2024 à 09h49

A1251 - CHABOUD / SCP

Objet : A1251 - CHABOUD / SCP

Merci de vous reporter à la pièce jointe

[cid:image011.png@01DA7B75.09631750][cid:image012.png@01DA7B75.09631750][cid:image013.png@01DA7B75.09631750]
[cid:image014.png@01DA7B75.09631750][Une image contenant jeu Description générée automatiquement]
[Meet laW]
Maître Elric HAWADIER
Avocat associé

04.94.19.63.10
accueil@cabinet-hawadier.fr
<https://cabinet-hawadier.fr/>
« Le RIVIERA », 104 avenue du Général Leclerc, 83707, SAINT RAPHAEL

1 document associé
contribution_6_Email_1.pdf



RD6.

Elric HAWADIER - Laura RUGGIRELLO
Successeurs de Bernard HAWADIER

Avocats collaborateurs :
Céline GRASSET

Email : accueil@cabinet-hawadier.fr

**Monsieur le Président de la
Commission d'enquête
Monsieur Michel RIQUET**
Mairie Annexe
Parvis Charles II d'Anjou
83470 Saint Maximin la Sainte Baume

Saint-Raphaël, le 21 mars 2024

Par email : enquete-publique-5022@registre-dematerialise.fr

Par lettre RAR 1A 207 259 7435 6

Nos Réf. : CHABOUD / SCP A1251 - EH//EH
--

A l'attention de Monsieur Michel RIQUET, Président, Mireille GAIERO, Olivier LUC, Marie-Chantal NAIN, Jean-François MALZARD, membres de la Commission

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'enquête,

Je viens vers vous en qualité de conseil de Madame Fanny CHABOUD et Emilie CAZOR, propriétaires indivises d'une parcelle BR 256, B 259 et B 694 sur la Commune de Mazaugues.

Par la présente j'entends vous faire part des observations de mes clientes dans le cadre de l'enquête publique prescrite suivant arrêté préfectoral du 16/01/24 en vue de l'adoption de déclarations d'utilité publique relatives à l'instauration de périmètres de protection immédiates et rapprochées (PPR) sur les ouvrages du Canal de Provence dans le département du Var et plus précisément sur la commune de Mazaugues au droit des parcelles de mes clientes.

Au terme des documents soumis à l'enquête publique il apparait en effet que les parcelles B 256, 259, 694 seront grevées d'un PPR. (cf Plan parcellaire PPR n° 3.3 - 15 MAZAUGUES PLANCHE 6)

La mise en place de tels périmètres de protection constituant des atteintes graves au droit de propriété, il convient d'être particulièrement attentif à l'étude de :

- Leur légalité
- Leurs conditions de mise en œuvre

www.cabinet-hawadier.fr

"LE RIVIERA" – 1^{er} étage accès C - 104 avenue du Général Leclerc - CS 50469 - 83707 SAINT RAPHAEL CEDEX T.04 94 19 63 10 – F.04 94 19 63 29
"RESIDENCE SAN CLEMENTE" – 3 PLACE LOUIS BLANC – 83120 SAINT MAXIME tel. 04 94 40 50 25 – fax 04 94 79 25 77

(adresser toute correspondance à Saint Raphael)

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats « Cabinet Hawadier - Ruggirello » inscrite au barreau de Draguignan

RCS FREJUS N°D305839656 – TVA : FR 543 058 396 56 – SIRET 30583965600025

Domiciliation bancaire: BPCA –IBAN : FR76 1460 7003 7660 2215 6546 821 BIC : CCBPFRPPMAR

Par la présente, j'entends attirer votre attention sur le fait que la mise en place de PPR sur les parcelles B 256, 259 et 694 ne semble pas répondre à un objectif posé par la loi (1) et n'apparaît pas justifiée au regard des éléments portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique (2).

1- Sur la légalité de la mesure

Si une atteinte au droit de propriété, constitutionnellement protégé, peut être justifiée par la notion d'utilité publique, elle doit nécessairement être prescrite par la loi.

Le projet de déclaration d'intérêt public tendrait à protéger notamment la galerie de Mazaugues qui est une galerie enterrée en béton.

L'arrêté prescrivant l'enquête dont vous êtes chargée et motivant les déclarations d'intérêt publiques est fondé sur l'article L 1321-2 du Code de La Santé Publique qui dispose que les périmètres de protection rapprochées peuvent être mis en place pour protéger un point de prélèvement d'eau (*alinéa 1*) ou des ouvrages d'adduction à écoulement libre ainsi que les réservoirs enterrés. (*alinéa 8*).

Cette liste limitative et exhaustive ne comprend pas expressément les galeries sous terraines.

Elle ne vise donc pas des ouvrages tels que celui de la galerie de Mazaugues qui doit nécessairement s'entendre distinctement du puit de Mazaugues situé sur la parcelle B 439 et de la station de Mazaugues située sur la parcelle B 184-185.

En effet, ces ouvrages font l'objet de mesures de protection distinctes qui, elles, entreraient dans le champ d'application de l'article L 1321-2 précité.

Le Conseil Constitutionnel a posé plusieurs exigences à la mise en place de servitudes d'utilité publique dans sa décision du 13/12/85 n° 85-198 et notamment celle d'éviter l'arbitraire rappelant ainsi que leur mise en place nécessite d'être prescrite par la loi.

Aussi, à défaut de prescription législatives permettant une telle atteinte au droit de propriété de mes clientes, je vous demande pour cette première raison d'émettre un avis négatif à la déclaration d'utilité publique qui tend à la mise en place d'un PPR sur les parcelles B 256, 259, et B 694.

2- Conditions de mise en œuvre

A considérer que la mise en place des PPR sur la commune de Mazaugues sur les parcelles de mes clientes puisse être autorisée par la loi, elle doit se justifier au regard des pièces soumises à l'enquête publique et sur lesquelles repose le projet de déclaration d'utilité publique.

La galerie de Mazaugues est définie par le rapport sur les caractéristiques techniques des ouvrages (Pièce I.4) comme un ouvrage en béton coffré conçue pour garantir l'absence d'échange avec le milieu (cf p 122 du rapport de M SOLAGES géohydrologue).

Le rapport hydrologique de M SOLAGES rappelle que ces galeries « sont bétonnées donc « par définition » étanches. » (page 77 du rapport)

Il fait par ailleurs état d'incertitudes potentielles quant à l'étanchéité des ouvrages de type galeries enterrées en page 122 en raison de :

- Observations lors du fonçage de galeries (venues d'eau importantes, tarissement ou baisses de débit)
- Observations de variation de teneurs en calcium, magnésium dans les eaux des galeries

M SOLAGES apporte toutefois une précision importante concernant la galerie de Mazaugues en ce qu'elle a été construite en « évitant les zones de karst ou cavités ». (page 77)

Fam +
L 1321-8
R 1321-6
R 1321-8
R 1321-13

Le rapport sur les risques, la qualité et la surveillance de l'eau (Pièces 1.5 et suivant du dossier de consultation) expose en son 1.5.3.2 (p 10/19) que le risque d'infiltration et de transfert entre les galeries de conduction d'eau et les aquifères karstiques reposerait sur :

- une pollution de surface importante
- un défaut d'étanchéité d'une galerie
- d'une pression hydrostatique supérieure à la charge de la galerie en cas de présence de nappes d'eau souterraine
- d'un écoulement en galerie qui ne soit plus en charge

En l'espèce, le risque d'infiltration grevant, a priori et avant tout contrôle, la galerie de Mazaugues a été considéré comme « faible à non significatif. » (page 116 du rapport géohydrologique) Il ne repose sur aucune donnée chiffrée, aucun constat et nécessite donc d'être vérifié et démontré.

Le rapport hydrologique indique qu'il convient de lever ces incertitudes sur le risque d'échanges entre les galeries et le « milieu » et plus généralement sur la réalisation d'un des risques exposés ci-dessus, par la réalisation de diverses opérations exhaustivement reprises ci-après :

- Jaugeages différentiels aux extrémités des galeries et sur les ouvrages intermédiaires (puits, fenêtres)
- Collationnement des enregistrements de débits et de pression sur les ouvrages
- Analyses d'anomalies géochimiques (variation de calcium par ex)
- Traceurs pour vérifier le cheminement de l'eau

Il précise que ces mesures permettront de « répondre par des arguments techniques vérifiés, aux interrogations qui se poseront lors de la procédure d'autorisation. » et d'ajouter que « ces mesures permettraient également de diminuer l'emprise des périmètres de protection rapprochés proposés ou d'engager des mesures correctives. » (page 123 du rapport)

Le rapport sur les risques expose en son 1.5.4.1 (page 13/19) qu'à la suite de ces recommandations de l'hydrogéologue, une série d'investigations destinées à « compléter l'appréciation des risques sanitaires » ont été entreprises sans qu'aucune ne concerne toutefois la galerie de Mazaugues.

De plus, aucune donnée extraite des systèmes de surveillance qui semblent d'ores et déjà en place sur cette galerie n'a été rapportée dans le cadre de l'enquête publique.

Le rapport d'autosurveillance de la qualité des eaux du canal de Provence de 2021 annexé au rapport sur les risques (1.5) le confirme puisqu'aucune mesure ne porte sur la galerie de Mazaugues.

La présence de puits et de points de captage en amont et en aval de la commune de Mazaugues permettrait pourtant une mise en œuvre facile des capteurs prescrits par le rapport hydrogéologique.

Par ailleurs, aucune donnée n'est rapportée sur une éventuelle baisse de débit ou de perte de débit par jaugeage alors que de telles investigations avaient été recommandées par l'hydrogéologue et qu'elles auraient permis de confirmer l'existence d'un risque éventuel.

Enfin, il est rappelé que la société du Canal de Provence convient elle-même du principe de dérogation à la mise en place des PPR en fonction de la profondeur d'enfouissement des galeries.

Il apparaît pourtant que la galerie de Mazaugues est profondément enfouie.

L'hydrogéologue expose en page 77 de son rapport qu'elle a été creusée sous les anciennes mines d'extraction de bauxite.

Ainsi, il apparaît que la galerie de Mazaugues serait suffisamment enfouie pour justifier qu'elle ne nécessite pas la mise en place d'un PPR. Pour autant, aucune vérification n'a été faite afin de démontrer l'existence d'un risque contraire et avéré.

Aucune donnée ne figure dans le dossier de consultation sur la profondeur de l'ouvrage de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure un risque avéré pourrait être impacté par les activités en surface. A considérer qu'un tel risque existe, le degré d'enfouissement de la galerie de Mazaugues au droit des parcelles de mes clientes pourrait justifier de déroger à la mise en place d'un périmètre de protection.

La Société du canal de Provence a été interrogée sur ce soit sans que sa réponse ne soit connue à ce jour.

En conclusions, le dossier de consultation émet l'hypothèse a priori de l'existence d'un risque faible à non significatif sans qu'aucune vérification n'ait été faite alors qu'elles étaient possibles et qu'elles étaient seules, de nature à confirmer l'existence d'un risque et à répondre aux problématiques de la mise en place du PPR sur les parcelles de mes clientes.

L'article R 1321-6 3° du Code de la Santé Publique dispose qu'une évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau doit être établie.

Elle est un préalable à la caractérisation d'une cause d'utilité publique justifiant la mise en place de servitude d'utilité publique.

Force est de constater que le rapport sur les risques ainsi que le rapport de l'hydrogéologue soumis à l'enquête publique ne traitent pas la question des risques susceptibles d'affecter ou pas la galerie de Mazaugues de sorte que la mise en place de PPR sur les parcelles propriété de mes clientes ne parait pas répondre à une cause d'utilité publique telle que définie par les textes.

A tout le moins aucune donnée sur l'existence d'un risque n'étant rapportée, il conviendra de retenir que le risque n'existe pas.

Enfin, à considérer qu'un tel risque existe, aucune donnée sur l'enfouissement de la galerie ne permet de mesurer l'impact que pourraient avoir les activités humaines en surface et notamment sur les constructions et leur réalisation.

Ainsi, l'utilité de la restriction des droits de propriété pour prévenir la réalisation du risque (au demeurant non avéré) n'est pas démontrée de sorte que l'atteinte aux droits de mes clientes parait injustifiée et parfaitement disproportionnée.

Outre l'atteinte au droit de propriété de mes clientes, la mesure envisagée est de nature à leur causer un préjudice financier important.

En effet, les conjoints CHABOUD et CAZOR ont engagé un processus de vente de leurs parcelles lequel a dû être interrompu en raison de la procédure au cours.

En conséquence, pour toutes ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable à la mise en place d'un périmètre de protection visant à protéger les ouvrages enterrés du Canal de Provence sur la propriété de mes clientes.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Elric HAWADIER

Contribution n°7 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 22 mars 2024 à 10h46

Recouvrir ses étendues d'eau par des panneaux solaires et une aberration totale. Nous vivons dans une région assez sèche, il est rare d'y voir de l'eau. C'est quelque chose d'apaisant et de très beau, naturel dans la mesure où des algues et des poissons s'y sont développés. Recouvrir tout ça serait d'un point de vue esthétique une catastrophe. Il faut prendre en compte le fait que beaucoup de personnes de Signes et des alentours viennent s'y promener, j'en fais partie, sans rien toucher ni provoquer aucun dégât.

Il y a déjà des clôtures qui ont été ajoutées qui visent à empêcher de passer à certains endroits. C'est regrettable car je le répète, on ne fait que passer. Il y a sans doute des individus indécents qui ont provoqué des nuisances, en abandonnant des déchets ou en faisant des tags tout à fait affreux. Mais l'immense majorité des particuliers ne fait que se promener pour profiter de ce si joli cadre.

J'ai toujours connu cet endroit comme ça et ça fait plus de 50 ans que j'habite dans le coin. C'est le genre à l'endroit qui paraît immuable et tout à coup on vient tout bouleverser je ne sais pas pourquoi. C'est assez révoltant et très triste. Si on recouvre ce canal avec des panneaux solaires tout ce qui vit dedans va sans doute changer je ne sais pas dans quelles proportions, je ne suis pas spécialiste, mais ça sera sûrement un bouleversement.

Je pense qu'il est nécessaire qu'on maintienne le plus possible ce canal dans l'état où il est actuellement, car il passe au milieu de la nature de façon harmonieuse il est intégré au paysage, il y apporte une touche de fraîcheur, il n'a rien de laid. N'en faisons pas une monstruosité.

Contribution n°8 (Email)

Proposée par Marine nationale CECMED - BCRM TOULON

(aurelie.berchialla@intradef.gouv.fr)

Déposée le vendredi 22 mars 2024 à 09h50

Adresse postale : Tél 04 22 42 35 04

83 – LA VALETTE DU VAR. Dépôt de munitions de Tourris. Enquête publique canal de Provence. Prise en compte des contraintes MINARM inhérentes au bon fonctionnement du site.

Objet : 83 – LA VALETTE DU VAR. Dépôt de munitions de Tourris. Enquête publique canal de Provence. Prise en compte des contraintes MINARM inhérentes au bon fonctionnement du site.

Monsieur le président de la commission d'enquête,

En avance de phase sur la réception du courrier papier, veuillez trouver ci-joint la réaction des armées relative à l'enquête publique en cours sur la création de servitudes liées au Canal de Provence.

Respectueusement,

Madame Aurélie BERCHIALLA

Secrétaire Assistante

Division Infrastructure de la base de défense de Toulon et
de l'arrondissement maritime Méditerranée

CECMED - BCRM TOULON - BP 900 - 83800 Toulon Cedex 9

[cid:image015.jpg@01D65EB2.A5075880]

Marine nationale

Commandement de l'arrondissement maritime Méditerranée

Base de défense de Toulon

[cid:image009.jpg@01D686C9.B54B2E80][cid:image010.png@01D686C9.B54B2E80]

4 documents associés

contribution_8_Email_1.pdf

contribution_8_Email_2.pdf

contribution_8_Email_3.pdf

contribution_8_Email_4.pdf

RD 8



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Marine nationale
CECMED**

Division « infrastructure »

Toulon, le 22 mars 2024
N° 500400 /CECMED/INFRA/DOM1/NP

Monsieur le Président

Par arrêté préfectoral en date du 16 janvier courant, une enquête publique a été prescrite afin d'instaurer des servitudes d'utilité publique visant à assurer la protection de l'ouvrage du canal de Provence ainsi que la qualité des eaux destinées à l'alimentation. Par ailleurs, la déclaration d'utilité publique permettra l'acquisition en pleine propriété des terrains se trouvant dans les périmètres de protection immédiate au sens de l'article L 1321-2 du code de santé publique.

L'ouvrage traverse l'emprise militaire opérationnelle dénommée « centre de stockage de munitions de Tourris », notamment sur les communes de Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

Aussi, en ma qualité de représentant local des intérêts du Ministère des Armées dans le cadre de cette procédure, je vous informe que les contraintes induites par la présence de l'ouvrage sur le domaine militaire, lequel préexistait, ne doivent pas remettre en cause le caractère opérationnel actuel et futur de cette emprise indispensable au bon fonctionnement du port militaire de Toulon.

Vous trouverez à cet effet en annexe, les éléments vous permettant d'appréhender la nécessité de rendre compatible la présence du canal avec les contraintes MINARM, l'acte domanial délivré à la société du canal de Provence ainsi que les questionnaires relatifs à l'enquête parcellaire complétés.

Mes services se tiennent à votre disposition, pour tout complément d'information.

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
considération distinguée*

Le contre-amiral Marcellin Charpy
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,

DESTINATAIRE

- Monsieur Michel Riquet
Président de la commission d'enquête
Mairie Annexe de Saint Maximin-la-Sainte-Baume
Parvis Charles II d'Anjou
83470 Saint Maximin-la-Sainte-Baume

ANNEXE

1. SUR LA POSSIBILITÉ D'UNE CESSION DU DOMAINE PUBLIC MINARM

Conformément aux dispositions du CG3P, le domaine public affecté à un service public comportant à cet effet des aménagements indispensables à l'exécution de ce dernier n'est pas cessible.

Aussi, la cession ou le transfert des périmètres de protection relevant du domaine public militaire n'est pas concevable. Notamment une telle cession, remettrait en cause le périmètre de sécurité/sûreté du dépôt de munitions, créant ainsi une enclave au sein d'un immeuble militaire.

Par ailleurs, il faut noter la préexistence de la domanialité militaire à l'ouvrage dédié au transport d'eau destiné à l'alimentation.

En lien avec le point ci-avant, vous trouverez joint l'acte domanial délivré par le MINARM à la société d'exploitation du canal de Provence pour permettre l'implantation et l'exploitation de l'ouvrage. Si cet acte est libellé « à durée illimitée », conformément aux dispositions du CG3P, il ne peut qu'être précaire et révocable. Dès lors, le principe même d'un transfert de propriété ayant un caractère définitif lié à un ouvrage en situation « de précarité et de révocabilité » sur le domaine public militaire n'est pas cohérent.

2. SUR LA POSSIBILITÉ D'INSTAURER DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES DU DOMAINE PUBLIC MINARM

La création d'une servitude d'utilité publique au dépend du domaine public MINARM est de nature à apporter des contraintes à l'opérationnalité de l'emprise du dépôt de munitions de Tourris.

Par ailleurs, l'interdiction de toute activité non explicitement citée dans les prescriptions pouvant porter atteinte à la structure des ouvrages (canalisation) laisse entrevoir un flou ne permettant pas au MINARM d'appréhender les restrictions potentielles.

Enfin, les activités MINARM étant susceptibles d'évoluer, le MINARM ne souhaite pas être assujéti à une contrainte qui limiterait les capacités d'évolutions de l'emprise en fonction de ses besoins futurs.

En lien avec le point ci-avant, la domanialité MINARM du site est préexistante, le canal de Provence dispose d'un droit précaire pour transiter par le terrain militaire de telle sorte qu'il lui revient d'adapter son ouvrage en fonction des contraintes MINARM et non l'inverse, ce en conformité et en cohérence avec la teneur de l'AOT consentie.

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

- **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :**
LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : SOLLIES TOUCAS

Section : Numéro :

CF : 1 : P ID PROP : 1

- **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....

Situation de famille.....

S'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l'adresse du représentant légal.....

Date et lieu de naissance.....

Nom du conjoint.....

Domicile (commune, rue n°).....

Profession.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....

Siège.....

Forme juridique (pour les sociétés).....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Date et lieu de déclaration (pour les associations).....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

- **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :** Section A n°228

Si les origines indiquées dans l'état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes :

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété : Ordonnance rendue par le président du TC de Toulon - expropriation acquisition

Date de l'acte d'acquisition : Ordonnance du 17 octobre 1958 complété par l'ordonnance du 21 mai 1959

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière : 19 juin 1959

Volume/ 2404 N° ? 28 (référence d'enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d'usufruit ?

- **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur la commune de: SOLLIES TOULCAS (03)

Compte	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise servitude PPIP (m²)	Emprise servitude PPRD (m²)	Emprise hors servitude (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	ID propriétaire	Origine de propriété	N° de plan
A		0029	MONIERE LA TOURNE	FALLIS	2 600,063	79 314	39 654	7 481,097	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT RD DES FINANCES PUBLIQUES PL-BESAGNE CS 31409 83006 - TONLON CEDEX	P	1	Parcelles A.19 et A.353 : Origine antérieure au 1er Janvier 1956	1 - 2 - 3 - 4
A		0224	LES POURAQUES	SOL	34 470	9 186	4 073	21 211				Parcelles A224, A227 et C107 : Acquisition par acte administratif du Préfet du Var le 25/11/1955 Publie le 11/03/1959 Volume 2349 n°20	8
A		0227	LES RICANDES	SOL	116 620	7 250	3 672	105 698				Parcelle A228 : Ordonnance rendue par le Président du TC de Toulon le 17/10/1958 complétée par l'ordonnance du 29/04/1959, autorisation acquisition Publie le 19/06/1959 Volume 2404 n°28	7 - 8
A		0228	LES POURAQUES	SOL	450	128	72	249					8
A		A353	MAIRIE LE CAN	FUTAIE	5 700,650	4 297	2 151	5 754,202				Parcelle C833 : Acquisition le 23/10/1958 Préfet du Var, publiée le 03/12/1958 Volume 2294 n°18	1
C		C107	LES CHARENT	SOL	42 870	0	35	42 873					8
C		0835	LES CHARENT	SOL	17 160	678	1 102	15 380					8

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

- **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :**
LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : SOLLIES TOUCAS

Section : Numéro :

CF : 1 : P ID PROP : 1

- **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....

Situation de famille.....

S'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l'adresse du représentant légal.....

Date et lieu de naissance.....

Nom du conjoint.....

Domicile (commune, rue n°).....

Profession.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....

Siège.....

Forme juridique (pour les sociétés).....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Date et lieu de déclaration (pour les associations).....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

- **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

Si les origines indiquées dans l'état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes :

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire : **Section A n° 224 et n° 227 - Section C n° 107**

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété : acquisition par acte administratif.....
du Préfet du Var.....

Date de l'acte d'acquisition : 25 novembre 1958.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière : 11 mars 1959.....

Volume/ 2349 N° ? 20..... (référence d'enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d'usufruit ?

- **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur la commune de : SOLLIES TOUCAS (83)

Compte	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise servitude PPP (m²)	Emprise servitude PADD (m²)	Emprise hors servitude (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	ID propriétaire	Origine de propriété	N° de plan
1	A	D019	MORIERE LA TOURNE	TAILLIS	2 600 063	79 314	39 654	2 491 097	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT PL BESAGNE CS 9409 33066 - TOULON CEDEX	P	1	Parcelles A19 et A33 : Origine antérieure au 1er janvier 1956	1 - 2 - 3 - 4
	A	D024	LES POURAQUES	SOL	34 470	9 186	4 075	21 211					8
	A	D027	LES BUCARDIES	SOL	116 620	7 250	3 672	105 698				Parcelles A274, A277 et C107 : Acquisition par acte administratif du Préfet du Var le 25/11/1959 Publiée le 17/02/1959 Volume 2349 n°20	8
	A	D028	LES POURAQUES	SOL	450	120	72	249				Parcelle A228 : Ordonnance rendue par le Président du TC de Toulon le 17/10/1958 complétée par l'ordonnance du 29/04/1959, appropriation acquisition Publiée le 19/06/1959 Volume 2404 n°28	7 - 8
	A	D053	MORIERE LE CAP	PLANTAIE	5 760 650	4 297	2 151	5 754 202					1
	C	D017	LES CHABERT	SOL	45 910	0	35	42 875				Parcelle C833 : Acquisition le 23/10/1958 Préfet du Var, publiée le 03/12/1958 Volume 2294 n°26	8
	C	D033	LES CHABERT	SOL	17 160	678	1 102	15 380					8

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

- **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :**
LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : SOLLIES TOUCAS

Section : Numéro :

CF : 1 : P ID PROP : 1

- **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....

Situation de famille.....

S'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l'adresse du représentant légal.....

.....

Date et lieu de naissance.....

Nom du conjoint.....

Domicile (commune, rue n°).....

.....

Profession.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association; Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....

Siège.....

Forme juridique (pour les sociétés).....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Date et lieu de déclaration (pour les associations).....

.....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

- **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :** Section C n° 833

Si les origines indiquées dans l'état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes : ..Ok.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :

.....

Date de l'acte d'acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :

Volume/N° ?..... (référence d'enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d'usufruit ?

- **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
Terrains situés sur la commune de : SOLLES TOUCAS (08)

Compte	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise servitude PPPP (m²)	Emprise servitude PPRD (m²)	Emprise hors servitude (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	ID propriétaire	Origine de propriété	N° de plan
1	A	0019	MORIERE LA TOURNE	PAILLIS	2 600 065	79 314	39 654	2 481 097	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT DD DES FINANCES PUBLIQUES PL BESAGNE CS 91409 83006 - TOULON CEDEX	R	1	Parcelles A13 et A333 : Origine antérieure au 1er janvier 1956	1 - 2 - 3 - 4
	A	0224	LES POURAQUES	SOL	34 470	9 166	4 073	21 211				Parcelles A224, A227 et C107 : Acquisition par acte administratif du Préfet du Var le 25/11/1959 Publiée le 11/03/1959 Volume 2349 n°20	8
	A	0227	LES RICARDES	SOL	116 620	7 250	3 672	105 698				Parcelle A228 : Ordonnance rendue par le Président du TC de Toulon le 27/10/1958 complétée par l'ordonnance du 29/04/1959, inscription acquisition Publique le 29/06/1959 Volume 2404 n°28	7 - 8
	A	0228	LES POURAQUES	SOL	450	129	72	249					6
	A	0353	MORIERE LE CAP	TOTAL	5 760 650	4 297	2 151	5 754 202					1
	C	0107	LES CHABERT	SOL	42 910	0	38	42 872					2
	C	0333	LES CHABERT	SOL	17 160	678	1 102	15 360				Parcelle C333 : Acquisition le 23/10/1958 Préfet du Var, publiée le 09/12/1958 Volume 2394 n°16	6

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

- **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :**
LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : SOLLIES VILLE

Section :Numéro :

CF : 1 : P ID PROP : 1

- **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....

Situation de famille.....

S'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l'adresse du représentant légal.....

Date et lieu de naissance.....

Nom du conjoint.....

Domicile (commune, rue n°).....

Profession.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....

Siège.....

Forme juridique (pour les sociétés).....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Date et lieu de déclaration (pour les associations).....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

- **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE : Section A n°116-117-118-119**

Si les origines indiquées dans l'état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes : ...Ok.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :

Date de l'acte d'acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :

Volume/ N° ?..... (référence d'enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d'usufruit ?.....

- **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

- **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :**
LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : SOLLIES VILLE

Section :Numéro :

CF : 1 : P ID PROP : 1

- **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....

Situation de famille.....

S'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l'adresse du représentant légal.....

Date et lieu de naissance.....

Nom du conjoint.....

Domicile (commune, rue n°).....

Profession.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....

Siège.....

Forme juridique (pour les sociétés).....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Date et lieu de déclaration (pour les associations).....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

- **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE : Section A n°116-117-118-119**

Si les origines indiquées dans l'état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes : ...Ok.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :

Date de l'acte d'acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :

Volume/N° ?..... (référence d'enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d'usufruit ?.....

- **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

Nom et Adresse de l'usufruitier.....
Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maître d'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
Terrains situés sur la commune de : SOLLES TOUCAS (83)

Compte	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise servitude PPRP (m²)	Emprise servitude PPRD (m²)	Emprise hors servitude (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	ID Propriétaire	Origine de propriété	N° de plan
1	A	0019	MORIERE LA TOURNE	TAILLIS	2 600 085	79 314	39 654	2 481 097	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT DD DES FINANCES PUBLIQUES PL BESAGNE CS 93409 83056 - TOULON CEDEX	1	1	Parcelles A19 et A353 : Origine antérieure au 1er janvier 1956	1 - 2 - 3 - 4
	A	0024	LES POURBAQUES	SOL	34 470	9 186	4 073	21 211				Parcelles A224, A227 et C107 : Acquisition par acte administratif du Préfet du Var le 25/11/1959 Publiée le 11/03/1959 Volume 2349 n°20	8
	A	0027	LES RICARDIS	SOL	116 620	7 250	3 672	105 698				Parcelle A228 : Ordonnance rendue par le Président du TIC de Toulon le 17/10/1958 complétée par l'ordonnance du 29/04/1959, espropriation acquiescée Publiée le 19/06/1959 Volume 2404 n°28	7 - 8
	A	0028	LES POURBAQUES	SOL	450	129	72	249					8
	A	0053	MORIERE LE GAP	FUTAIE	5 765 650	4 797	3 151	5 754 202				Parcelle C833 : Acquisition le 23/10/1958 Préfet du Var, publiée le 09/12/1958 Volume 2294 n°36	1
	C	0107	LES CHABERT	SOL	42 910	0	35	42 875					3
	C	0033	LES CHABERT	SOL	17 160	678	1 102	15 380					6

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

QUESTIONNAIRE : PROJET DE DUP PERIMETRES DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

A remplir et à retourner à : Société du Canal de Provence – Service Maîtrise d’Ouvrage- LE THOLONET CS 70064 – 13182 AIX EN PROVENCE CEDEX 5 (Utiliser enveloppe T ci-jointe)

- **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE :**
LA/LES PARCELLES(S) CONCERNEE(S) SONT INDIQUEE(S) DANS LA FICHE PARCELLAIRE CI-JOINTE

Commune : SOLLIES TOUCAS

Section : Numéro :

CF : 1 : P ID PROP : 1

- **IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

PERSONNE PHYSIQUE

Nom et prénoms.....

Situation de famille.....

S'il s'agit d'un mineur, ou d'un majeur sous tutelle, indiquer le nom et l'adresse du représentant légal.....

Date et lieu de naissance.....

Nom du conjoint.....

Domicile (commune, rue n°).....

Profession.....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

PERSONNE MORALE (Société, Association, Syndicat, autre personne morale)

Dénomination.....

Siège.....

Forme juridique (pour les sociétés).....

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.....

Date et lieu de déclaration (pour les associations).....

Représenté par (nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire).....

Numéro de Téléphone :

Adresse mail :

- **ORIGINE DE PROPRIETE RELATIVE AUX PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :** Section C n° 833

Si les origines indiquées dans l'état parcellaire sont conformes, merci de préciser Ok, dans la négative de remplir les origines ci-dessous.

Origines conformes : ..Ok.....

Ou Indiquer ci-après comment vous êtes devenu propriétaire :

par achat

par succession

par donation

Nom et adresse du notaire qui a établi votre titre de propriété :

Date de l'acte d'acquisition.....

Date de publication ou de transcription au Service de la Publicité Foncière :

Volume/ N° ?..... (référence d'enregistrement)

Avez-vous accordé un droit d'usufruit ?.....

- **SITUATION JURIDIQUE DES PARCELLES VISEES PAR L'ENQUETE :**

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Maire de l'Ouvrage : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
 Terrains situés sur la commune de : SOLLIES TOUCAS (83)

Compte	Section	N°	Lieu-dit	Nature	Superficie totale (m²)	Emprise servitude PRRP (m²)	Emprise servitude EPSP (m²)	Emprise hors servitude (m²)	Propriétaires	Titre de propriété	ID propriétaire	Origine de propriété	N° de plan
1	A	0019	MOIRIERE LA TOURNE	TAILLIS	2 600 063	79 314	39 654	2 481 097	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT 100 DES FINANCES PUBLIQUES RD BESAÏNE CS 4429 33056 - TOULON CEDEX	P	1	Parcelles A19 et A33 : Origine antérieure au 3er janvier 1956	1 - 2 - 3 - 4
	A	0224	LES POURJAQUES	SOL	34 470	9 186	4 073	21 211				Parcelles A224, A227 et C107 : Acquisition par acte administratif du Préfet du Var le 25/11/1959 Publiée le 11/03/1959 Volume 2349 n°20	6
	A	0227	LES BICARDIS	SOL	116 630	7 260	3 672	105 698				Parcelle A228 : Ordonnance rendue par le Président du TC de Toulon le 17/10/1958 complétée par l'ordonnance du 29/04/1959, expropriation acquisition Publiée le 19/06/1959 Volume 2404 n°28	7 - 8
	A	0228	LES POURJAQUES	SOL	450	129	72	249					6
	A	0233	MOIRIERE LE CAP	HUITAIE	5 760 650	4 287	2 151	5 754 202				Parcelle CB33 : Acquisition le 31/03/1958 Préfet du Var, publiée le 03/12/1958 Volume 2294 n°26	1
	C	0207	LES CHABERT	SOL	42 910	0	35	42 875					8
	C	0233	LES CHABERT	SOL	17 340	678	1 102	15 560					8

Nom et Adresse de l'usufruitier.....

Nom et Adresse des personnes qui y ont un droit d'emphytéose ou un droit de passage ou une servitude :.....

Nom et Adresse de tout ayant-droit :.....

Certifié exact.

À....., Le.....

Signature du déclarant

AD

TOULON, LE

830 144 5005

MARINE NATIONALE
—
III^e RÉGION MARITIME
—
DIRECTION
DES
TRAVAUX MARITIMES
—

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Préfet Maritime de la III^e Région Maritime,

Sur le rapport des Chefs desservices intéressés, pris pour l'examen de la pétition de Monsieur le Directeur Général de la Société du Canal de Provence, en date du 3 juin 1971 et sur la proposition du Directeur des Travaux Maritimes

Sous réserve tant de la décision du Directeur des Services Fiscaux du VAR relative aux conditions financières que de l'engagement à souscrire par le susnommé de payer la redevance annuelle fixée par le service des Domaines,

V U, le code du domaine art. L. 29 (droit fixe de voirie) L. 33 (révision annuelle des conditions financières) R. 53 (autorités compétentes pour la gestion du Domain) R. 54 (paiement du droit fixe)

V U, les circulaires ministérielles des 11.2.1932, 30.6.1969 et 22.11.1969, sur l'utilisation, par les particuliers, des ouvrages maritimes,

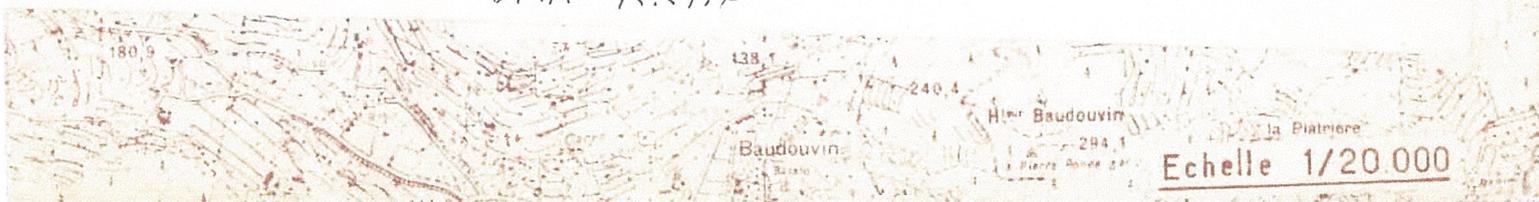
V U, la circulaire ministérielle du 11 novembre 1935 donnant, délégation permanente au Préfet Maritime en matière d'autorisation d'occupation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société du Canal de Provence, demeurant au THOLONET (Bouches du Rhône) est autorisée à occuper le terrain nécessaire au percement du Canal de Provence, dans sa traversée de l'Etablissement Militaire de TOURRIS, sur une longueur de 1300 m et une largeur de 6 m, soit 7800 m², suivant le tracé figuré en bleu sur le plan ci-joint.

.../...

OTM4 72.27.7



Cette autorisation, demandée pour permettre au pétitionnaire l'exécution des travaux, déclarés d'utilité publique par arrêté interministériel du 15 mai 1963, ayant pour objet l'alimentation en eau de l'Est de TOULON et du littoral Est-Varois, et l'exploitation de l'ouvrage construit, est accordée à la condition expresse que la Société bénéficiaire n'utilisera que le tréfonds du domaine public militaire, à partir d'une profondeur au sol de 25 mètres, à l'exclusion du terrain en surface sur lequel aucun ouvrage ne pourra être réalisé, ni aucune modification apportée.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée illimitée. Elle prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers l'Etat pour les dégâts qui pourraient être occasionnés du fait des plantations existantes, glissements de terrains, éboulements ou autres accidents de quelque nature que ce soit.

Il prendra à sa charge, tous dégâts pouvant survenir dans l'avenir au canal, du fait d'explosions correspondant à l'utilisation actuelle et future du terrain militaire de TOURRIS, celles-ci pouvant être soit accidentelles, soit expérimentales, la Marine ne pouvant être, en aucun cas, tenue pour responsable.

Il s'engage à respecter, à ce sujet, les clauses figurant dans la convention purement technique établie, par ailleurs, par le Service utilisateur de l'Etablissement.

Il sera responsable des dommages, qui du fait de son installation pourraient être causés au domaine militaire ou autres propriétés privées. Il supportera sans indemnité et à ses frais, les modifications qui pourraient être apportées à son installation, pour permettre l'exécution des travaux militaires ou pour les besoins militaires.

Il ne pourra modifier l'état des lieux de l'ouvrage concédé ou y entreprendre de construction nouvelle de quelque nature qu'elle soit (légère, demi dure, dure) ayant d'en avoir soumis le projet détaillé à l'approbation écrite du Directeur des Travaux Maritimes à TOULON.

La non observation de cette clause entraînerait la résiliation immédiate et sans indemnité du présent arrêté.

.../...



Il ne pourra accéder dans l'enceinte militaire de TOURRIS ni y laisser pénétrer son personnel, ses agents ou toute autre personne commise par lui, pour quelque cause que ce soit sauf, toutefois, dans le cas où des réparations au canal nécessiteraient une intervention extérieure, à partir de la surface du terrain, à l'aplomb de l'ouvrage ; il ne pourra pénétrer alors sur le terrain militaire, qu'après avoir obtenu une autorisation délivrée par le Commandant de la Pyrotechnie de TOULON.

Les réparations effectuées, le bénéficiaire devra, dans les délais qui lui seront impartis par le Commandant de l'Etablissement, remettre les lieux en leur état primitif.

ARTICLE 4 - La présente occupation est consentie à la Société du Canal de Provence, moyennant le paiement en un seul terme et d'avance à la Caisse de Monsieur le Receveur Principal des Impôts à TOULON, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année à partir du 1er janvier d'une redevance annuelle de 50 Francs.

Exceptionnellement seront versés dans les dix jours de la notification du présent arrêté :

- 1) - le terme actuellement échu ;
- 2)- une indemnité fixée à la somme globale de
pour l'occupation de fait du au 31 décembre
- 3) - le droix fixe de voirie de 50 Francs.

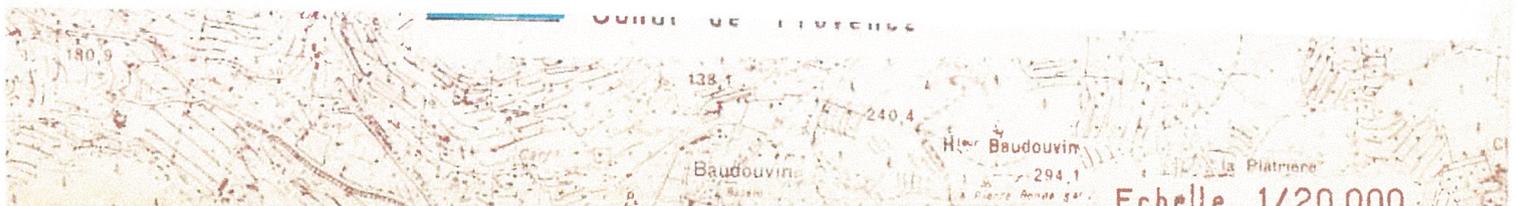
En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux de 8 %, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard les fractions de mois étant négligées pour le calcul de ces intérêts.

La redevance sera révisable le 1er janvier de chaque année dans les conditions prévues par l'article L. 33 du code du domaine, la nouvelle redevance devant entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au concessionnaire par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, de la date du point de départ du délai.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soit l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts.

.../...



ARTICLE 5 - La présente autorisation étant précaire et révoquée sans indemnité, dans tous les cas, le permissionnaire devra évacuer les lieux à la première réquisition de l'Administration (Marine - Domaines).

Le présent arrêté sera immédiatement résilié, sans autre formalité dans le cas où le concessionnaire ne se conformerait pas scrupuleusement aux prescriptions des articles 1 et 3 ainsi que lors de la remise au service des Domaines, aux fins d'aliénation de l'immeuble amodié, devenu sans emploi.

Dans ces cas, le concessionnaire devra évacuer les lieux sans délai, dès réception de la notification de la résiliation de l'arrêté en cause.

L'Administration pourra exiger, dans chaque cas, que les lieux soient remis dans leur état primitif, à condition d'en avoir informé le permissionnaire, dans la réquisition d'évacuation.

En l'absence de cette clause dans la réquisition d'évacuation le permissionnaire sera tenu de laisser les lieux en état sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 6 - Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de l'arrêté de révocation et le permissionnaire pourra se pourvoir à la fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 - Les Agents de l'Etat (Marine, Domaine) auront la faculté de pénétrer dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne pourra, à peine de retrait, céder ses installations à un tiers. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation.

En tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations contenues dans le présent arrêté, l'occupant sera soumis aux clauses et conditions générales des Baux d'affermage de location ou de concession des immeubles dépendant du domaine militaire, du 2 mars 1948, qu'il déclare connaître et accepter.

.../...



ARTICLE 10 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux à DRAGUIGNAN aux fins de son exécution et de remise au permissionnaire de celle qui lui est destinée.

Le Directeur des Travaux Maritimes est chargé de l'exécution technique et du contrôle du présent arrêté.

AL

Fait à TOULON, le 3 FEV. 1972

VU AU CONTROLE :

Le Vice Amiral d'Escadre BRASSEUR KERMADEC, Commandant en Chef pour la Méditerranée et Préfet Maritime de la IIIe Région Maritime,

PORT DE TOULON
23 JAN. 1972
VU
AU CONTROLE RESIDENT



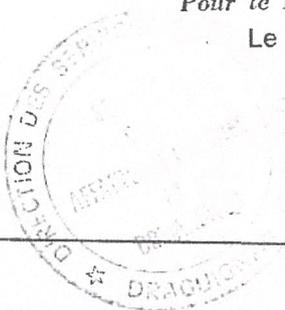
DECISION DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX

Le Directeur des Services Fiscaux

approuve les conditions financières stipulées à l'article 4 de l'arrêté ci-dessus.

A DRAGUIGNAN le 3 mars 1972

Pour le Directeur des Services Fiscaux,
Le Directeur Divisionnaire,



[Handwritten signature]

R. CRISTINI

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné *ROQUE Jean,*

demeurant à *Aix en Provence,*

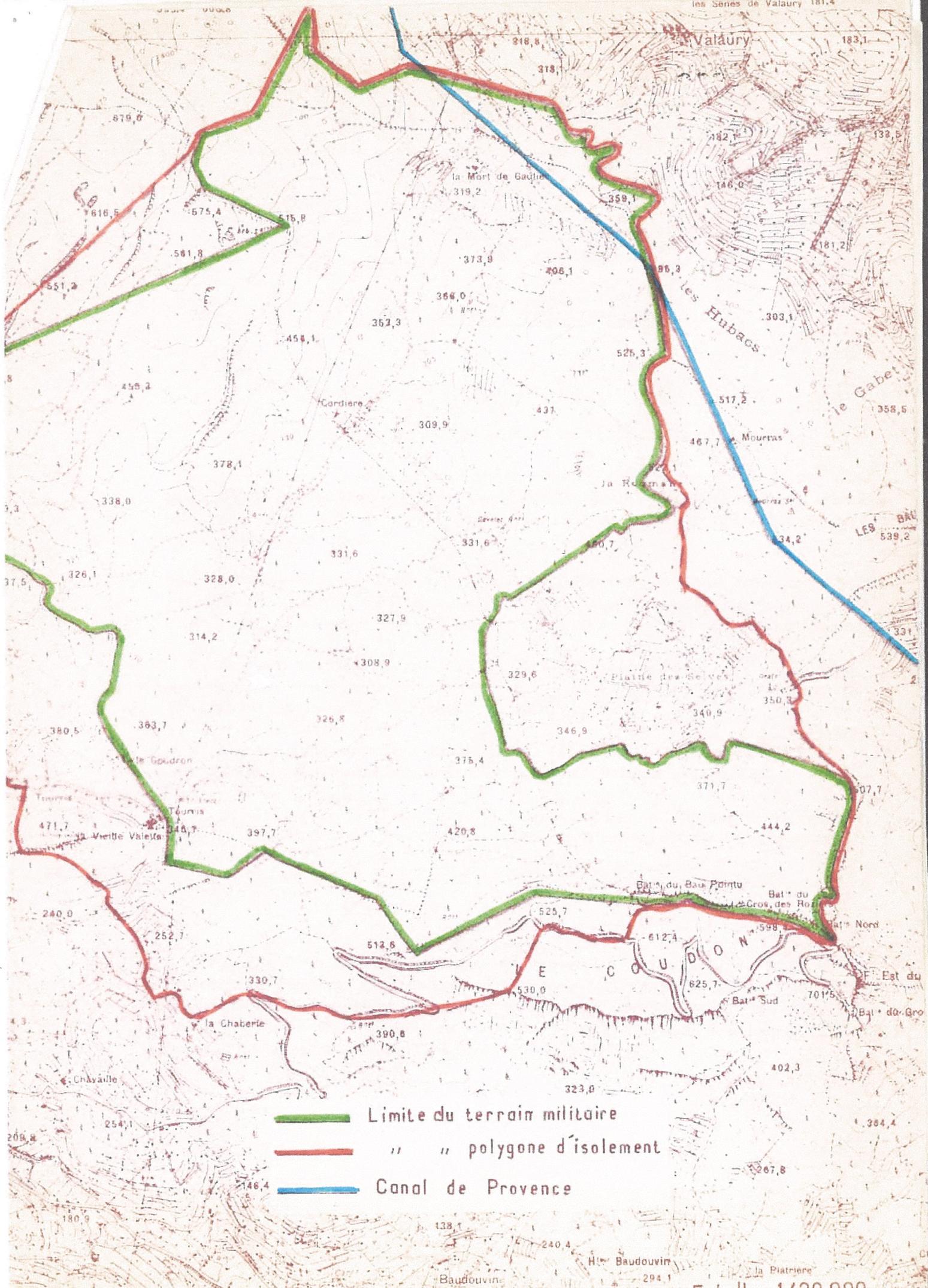
déclare par le présent engagement, m'obliger à me conformer à toutes les prescriptions de l'arrêté ci-dessus, notamment à payer les redevances, indemnité et droit stipulés à l'article 4 et reconnais avoir reçu ce jour, l'ampliation qui m'est destinée.

A *Toulon,*

le **19 AVR. 1972**

[Handwritten signature]





— Limite du terrain militaire
— " " polygone d'isolement
— Canal de Provence

Contribution n°9 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le samedi 23 mars 2024 à 12h14

Projet incompréhensible, pour les agriculteurs qui cultivent les parcelles concernées.
Le risque de pollution a une autre source que l'agriculture locale.
N'est-ce pas une volonté d'entrave à l'agriculture au profil du Canal de Provence?

Contribution n°10 (Web)

Proposée par SCI FUJISAN
(jn.dupay@gmail.com)

Déposée le lundi 25 mars 2024 à 17h29

Adresse postale : 47 CHEMIN DU GRAND CHENE 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

La SCI envisage, dans un avenir à moyen voire long terme, de vendre une parcelle de 1.000 m2 qui est dans le PPRP. Dans cette configuration nouvelle, aucun permis de construire ne pourra être accordé sur celle-ci, rendant ainsi la vente impossible. C'est donc un préjudice financier important pour notre SCI, pour lequel nous demandons un dédommagement.
Christine DUPAY, gérante. Parcelle 989.

RS 11 .

Contribution n°11 (Web)

Proposée par Toschi Magalie (magalie.toschi@vinci-autoroutes.com)

Déposée le mardi 26 mars 2024 à 14h58

Bonjour,

je joins la contribution de la Société ESCOTA.

je reste disponible au besoin Magalie Toschi 06 74 33 86 71 1 document associé
contribution_11_Web_1.pdf

**Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
Cellule transverse**

Monsieur le Président de la commission d'enquête
Mairie de Saint-Maximin-La Sainte-Baume
Parvis Charles II d'Anjou
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Mandelieu, le 26 mars 2024.

Objet : Notification individuelle dépôt des dossiers
d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPI)

N/Réf. : DMO/MT/NT/24-0140

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Par arrêté en date du 16 janvier 2024, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en vue de :

- la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique ;
- l'autorisation d'utilisation de l'eau du canal de Provence en vue de la consommation humaine ;
- la cessibilité, au profit de la Société du Canal de Provence (SCP), maître d'ouvrage, des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au périmètre de protection immédiate au titre de l'article L 1321-2 du code de la Santé Publique.

Par courrier en date du 29 janvier 2024, la SCP a informé ESCOTA que certaines parcelles inscrites au nom de l'Etat par ESCOTA sont concernées par l'inscription des servitudes de protection.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AD n° 0292 et 0399.

Je vous informe que ces parcelles sont en partie incluses dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC), par l'Etat à ESCOTA.

Dans la mesure où le DPAC est imprescriptible et inaliénable, celles-ci ne peuvent être grevées de servitude d'utilité publique ni faire l'objet de la procédure d'acquisition entreprise.

Société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes

432, avenue de Cannes - BP 41- 06211 Mandelieu cedex

Tél. : +33 (0)4 93 48 50 00 - Fax : +33 (0)4 93 48 50 10

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 131 544 945 euros

RCS Cannes 562 041525 - APE 5221Z - ID.TVA FR 68 562 041 525

Je vous remercie donc de bien vouloir réitérer cette information à la SCP.

Par ailleurs l'annexe 4 dans laquelle sont inscrites les activités et occupations du sol autorisées, voire interdites nous semble incomplète.

En effet, dans le cadre de sa mission de service public, la société ESCOTA doit pouvoir continuer à réaliser des interventions, ou aménagements en lien avec l'exploitation du réseau autoroutier.

Aussi, nous demandons l'ajout d'un complément à la liste des interventions autorisées afin que soient autorisées explicitement les aménagements et interventions liés ou nécessaires à l'exploitation de l'autoroute et la sécurité des usagers, ainsi que les exhaussements et affouillements de sol.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, en l'assurance de mes respectueuses salutations.



Frédéric DEPAEPE
Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage

Copie :

- I. PEYROT – Service foncier
- M. TOSCHI – DMO
- L. PIVOT-SALAÜN – DMO

Contribution n°12 (Web)

Par Gilles Deplanque

Déposée le 26 mars 2024 à 15h04

Propriétaire des parcelles BS0638 & BS0651, ma propriété est impactée par la future création de servitude du canal de Provence sur une surface de 441 m², soit 17% de la surface totale de mon terrain.

Je tiens à souligner mon incompréhension totale face à cette nouvelle obligation d'instauration de périmètres de prévention environnementale pour un canal entièrement bétonné et, comble d'absurdité, longé d'une route de desserte du quartier ouverte à tous les véhicules dans la zone des 10 mètres. Ainsi, je m'oppose à cette mise en place de servitude gratuite qui s'apparente clairement à une expropriation déguisée.

Les conséquences de la mise en place de ce périmètre sont l'amputation de 17% de ma surface constructible avec une baisse importante de sa valeur à la revente.

En conséquence, si le projet était validé, alors une indemnisation cohérente, calculée sur la base de la surface concernée et à rapprocher au prix moyen du mètre carré constructible doit être considérée.

Contribution n°13 (Web)

Par Gillian

Déposée le 26 mars 2024 à 17h54

Propriétaire des parcelles BS0456 & BS0639, ma propriété est impacté par la future création de servitude du canal de Provence sur une surface de 223 m², soit près de 10 % de la surface totale de mon terrain.

Je tiens à souligner mon incompréhension totale face à cette nouvelle obligation d'instauration de périmètres de prévention environnementale pour un canal entièrement bétonné, sécurisé, en l'état depuis plus de 50 ans et, comble d'absurdité, longé d'une route de desserte du quartier ouverte à tous les véhicules dans la zone des 10 mètres.

Ainsi, je m'oppose à cette mise en place de servitude gratuite qui s'apparente clairement à une expropriation déguisée.

Les conséquences de la mise en place de ce périmètre sont l'amputation de près de 10 % de ma surface constructible avec une baisse importante de sa valeur à la revente.

En conséquence, si le projet était validé, alors une indemnisation cohérente, calculée sur la base de la surface concernée et à rapprocher au prix moyen du mètre carré constructible doit être considérée soit environ 250 euros du M².

Contribution n°14 (Web)

Par Denis

Déposée le 27 mars 2024 à 11h28

Il existe une ambiguïté dans les documents publiés entre le rapport du géologue (qui, page 111 interdit « les assainissements non collectifs et leur rejets » en PPRP au-dessus des galeries) et le rapport de l'ARS qui, page 23, en interdit la seule « création ».

Vous est-il possible de préciser la version qui serait applicable ?

La première impliquerait de fait, pour les parcelles construites situées intégralement en PPRP et non raccordables au réseau public d'assainissement, une expropriation qui n'est pas assumée.

Dans les deux, cas, l'impossibilité de construire ou d'agrandir les constructions existantes en PPRP constitue une perte de valeur et de jouissance non compensée, dont la nécessité ne semble pas démontrée, a fortiori pour les parcelles situées en hauteur à flanc de colline, donc à une plus grande distance des galeries. La définition indifférenciée de la PPR au-dessus des galeries, ne prenant notamment pas en compte les forts dénivelés de la région (la distance aux galeries), constitue un préjudice arbitraire pour les propriétaires concernés qui rend le projet inacceptable en l'absence de justification précise prenant en compte les caractéristiques géologiques et topographiques de chaque zone concernée.

Contribution n°15 (Web)

Par M. Mme LYONNET

Déposée le 27 mars 2024 à 14h21

Suivant le rapport DUP, la galerie de St Maximin n'a pas d'enjeux ni de risques significatifs, (cf p116), c'est une galerie en béton, donc pourquoi imposer cette servitude.

De plus, il n'est indiqué aucune profondeur de la galerie de St Maximin vis à vis de ma parcelle N° BS 733 car celle-ci, pourrait avoir une incidence sur le report des distances. Cette servitude d'utilité publique des zones PPRP et PPRD imposent des contraintes et des préjudices importants. Quelles sont les indemnisations prévues pour dédommagement ? Aussi, la déclaration en servitude d'utilité publique et la mise en place de tels périmètres sont abusifs et une atteinte aux droits de propriété.

En conséquence, nous sommes contre ce projet de servitude d'utilité publique et vous demandons M. le Président de la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.

Contribution n°16 (Web)

Par d 'amore stephane

Déposée le 28 mars 2024 à 10h22

je suis concerné par les PPR qui seront mis en place et ce bien contre ma volonté en effet je suis propriétaire de la parcelle cadastrée BS 0685 et j ai constaté sur le plan en mairie que la totalité de ma maison et 1.014m2 de la superficie de mon terrain étaient en zone PPR sachant que mon terrain mesure 1770 m2 autant dire 60% de ma propriété je trouve cela exagéré et anormal sachant que le canal de provence se réservera le droit à l avenir de règlementer tous travaux sur ma propriété et cela sans qu' aucune contrepartie financière ne soit abordée . En effet les courriers reçus n évoquent pas la possible d'être dédommagé ; donc on va m empêcher de faire ce que je veux chez moi sans aucun dédommagement pourtant le canal de provence est pas une entreprise qui gagne de l argent et ne distribut pas de l eau gratuitement

je signale aussi sur ce registre que j ai déjà 2 servitudes à titre gracieux à savoir une canalisation d eau potable pour les parcelles au nord de ma propriété et des cables haute tension qui alimentent en énergie le brise charge en sortie de la conduite forcée donc au profit du canal de provence et bien sur A TITRE GRACIEU LA AUSSI

DONC J EN AI MARRE D ETRE PRIS POUR UN PIGEON JE VEUX ETRE DEDOMAGE SOIT PAR LE CANAL DE PROVENCE AU TITRE DE LA PRIVATION DE LA PLEINE JOUISSANCE DE MON BIEN SOIT PAR L ETAT QUI ESTIME QUE C EST UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ETT QUI ME TAXE AU FONCIER COMME SI J ETAIS LIBRE DE FAIRE CE QUE JE VEUX SUR MON TERRAIN ALORS QU IL N EN EST RIEN

ENFIN QUI PEUT ME GARANTIR QUE LA VALEUR DE MON BIEN NE VA PAS EN ETRE DIMINUEE L ETAT LE CANAL DE PROVENCE QUI VA ME PAYER LA DIFFERENCE PAR RAPPORT AU PRIX D ACHAT SI JE DECIDE DE METTRE MA MAISON A LA VENTE ? UN CONTRIBUABLE EN COLERE 0

MR D AMORE

Contribution n°17 (Web)

Par FEROC Georges

Déposée le 28 mars 2024 à 11h47

Contribution concernant l'établissement d'un PPR sur la parcelle 434 section B5 à Saint Maximin

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'enquête publique concernant la création de périmètres de protection autour des structures du Canal de Provence.

Propriétaire de la parcelle 434 section B5 à Saint Maximin je suis concerné par la servitude d'un PPR lié à l'existence de la galerie de Saint Maximin dont une partie jouxte ma parcelle.

La lecture des documents, transmis dans le cadre de cette enquête, appelle de ma part les observations suivantes tant au niveau de la forme que du fond.

Sur la forme

Page 106 le rapport de l'hydrogéologue indique que "dans le Var, les zones concernées par les galeries sont des secteurs boisés, non urbanisés et parfois protégées par des contraintes environnementales"

ce qui conduit à la conclusion que " L'ensemble du linéaire fera l'objet de périmètres de protection

rapprochée sur leur projection en surface (PPR)"

Or contrairement à ce qui est indiqué, ma parcelle, située dans une zone concernée par une galerie, se trouve dans un secteur urbanisé.

D'autre part on constate que l'ensemble du linéaire est composé de 14 galeries localisées dans des sols différents, à des profondeurs différentes et probablement avec un état de conservation différent.

Compte tenu de la diversité des situations on peut s'interroger sur l'opportunité de prendre une mesure globale, portant atteinte au droit à la propriété, sur l'ensemble du linéaire. Il paraîtrait souhaitable d'affiner l'étude galerie par galerie et d'adapter les mesures de protection au risque réel constaté.

Sur le fond

Le risque soulevé est la possibilité d'échange entre les galeries et le milieu..

Le rapport de l'hydrogéologue indique que

"Dans le Var toutes les galeries sont bétonnées, donc étanches de par leur conception, la circulation des eaux est en charge. Ces conditions si elles sont préservées devraient garantir l'absence d'échange avec le milieu."

et s'il est ajouté que

" des incertitudes subsistent quant à leur étanchéité actuelle, après près de 50 ans de leur mise en service,"

le rapport mentionne que " Aux dires de la SCP, d'une façon générale, il n'aurait pas été constaté de vieillissement du béton sur les galeries. Page 79"

Il apparait donc que nous ne sommes actuellement qu'en présence d'incertitudes avec une analyse des risques qui démarre "Une démarche d'analyse des risques sur les galeries serait en cours par la SCP. Elle est réalisée sur 4 ans, à raison de 3 galeries par an."

L'hydrogéologue ajoute que: " Ses résultats, qui ne sont pas connus, devraient apporter des éléments importants pour lever les incertitudes." Page 80

A ce stade aucun risque n'est établi par des données ou des mesures précises et l'on peut donc considéré que le risque n'est pas avéré.

Conscient de faire face uniquement à des incertitudes l'hydrogéologue propose une série de mesures pour lever ces doutes (p 123) et il écrit:

"Leurs résultats permettraient de répondre, par des arguments techniques vérifiés, aux interrogations qui se poseront lors de la procédure d'autorisation."

Cette étude, réalisée au niveau de chaque galerie, permettrait d'apprécier la nécessité, ou pas, d'établir des PPR et, si besoin, de dimensionner leurs périmètres en fonction des risques avérés.

En supprimant ou réduisant certaines emprises cette étude permettrait également de limiter le coût des indemnisations financières qui ne manqueront pas d'être réclamées par les propriétaires, notamment dans les zones urbanisées, et donc d'améliorer le bilan économique de cette opération.

De plus ces résultats devraient également permettre à la Société du Canal de Provence, en charge de l'entretien des structures, de mettre en oeuvre les moyens techniques nécessaires pour corriger les risques détectés et de continuer ainsi d'assurer l'étanchéité des galeries.

J'ajoute que dans le tableau des enjeux et risques (p 116) il est indiqué que la galerie de Saint Maximin (dont on ne connaît pas la profondeur) ne présente pas d'enjeux ni de risques significatifs.

Malgré ces éléments ma parcelle serait grévée par la servitude d'un PPR qui concerne 1500 m² sur les 2000 m² que compte la parcelle située en zone urbanisée. En l'absence de risques avérés et significatifs cette atteinte à mon droit de propriété présente un préjudice qui me paraît très disproportionné.

Afin d'éviter de prendre des mesures, basées uniquement sur des incertitudes, portant une atteinte très importante au droit à la propriété, il me paraît nécessaire d'entreprendre des investigations précises et chiffrées sur l'analyse des risques présentés par la galerie de Saint Maximin.

Dans l'hypothèse de mise en place d'un PPR sur des parcelles situées en zone urbanisée avec des constructions déjà édifiées je souhaiterais obtenir les précisions suivantes:

- Des extensions entrant dans le cadre du PLU seront elles autorisées?
- En cas de destruction des constructions actuelles (incendie, explosion...) la reconstruction sera t elle possible?
- Le rapport indique que les assainissements non collectifs et leurs rejets sont interdits.

Quelle est la proposition pour l'existant ou pour la rénovation si besoin?

En conclusion, les risques n'étant pas démontrés et donc avérés la mise en place d'un PPR sur ma parcelle ne paraît pas relever de la cause d'utilité publique, dans ces conditions je vous serais reconnaissant d'émettre un avis défavorable à la mise en place d'un PPR sur ma parcelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission d'enquête, l'expression de mes sentiments respectueux. G FEROC

Contribution n°18 (Web)

Par Fabre, Cédric

Déposée le 28 mars 2024 à 13h33

Bonjour, je suis propriétaire de la parcelle B0271 sur la commune de Mazaugues sur laquelle j'ai fait récemment construire un pavillon. Depuis décembre 2023, je l'ai mise en vente. J'ai un compromis de vente immobilière en suspens car l'agent immobilier a découvert votre enquête pour laquelle je n'est reçu aucune notification. Les conséquences de cette enquête m'ont fait prendre conscience de préjudices financiers et moraux. De ce fait, la vente est en suspens et les acquéreurs souhaitent en baisser le prix. C'est pourquoi j'ai décidé de prendre un avocat pour défendre mes intérêts. Si une différence tarifaire s'établie entre l'offre actuelle et la définitive, nous vous réclamerons cette différence.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

cordialement,
C.Fabre

Contribution n°19 (Web)

Par delphine

Déposée le 28 mars 2024 à 13h44

Delphine VISSAC, parcelles B0270 et B0376.

Je passe chez le notaire pour signer le compromis de vente le 02/04/2024. Mon bien est en vente depuis décembre 2023.

Grâce à un agent immobilier, j'ai compris l'importance du document envoyé en janvier. Je me suis rendue le 26 mars 2024 à la permanence de la commission d'enquête. J'ai été très impactée psychologiquement par les "nouvelles conditions" que le Canal de Provence compte instaurer sur ma parcelle. Si la vente est annulée ou dévaluer, je ferai appel à un avocat pour être dédommagée des préjudices financiers et moraux subis. Pour servir et faire valoir ce que de droit,
cordialement,

D.Vissac.

Contribution n°20 (Web)

Par SENES Alain

Déposée le 28 mars 2024 à 14h03

Je note pour cette enquête publique, que par l'emprise des PPRP et des PPRD sur ma parcelle de terrain (section BP n°0977) où sont construites mes propriétés bâties, et qui se retrouvent donc impactées (impossibilité de construction nouvelle de toute nature et d' aménagements d'agrément ...) par une dévaluation financière importante et morale liée aux obligations interdisant toute activité et tous travaux sur celle -ci. Par conséquent , une indemnisation me semble nécessaire pour ce préjudice moral et financier que j'ai à supporter du fait de la mise en place de ces PPR , associés la mise en la mise en place des servitudes , pour les privations de jouissance engendrées sur mon terrain, malgré qu'il ni est pas de travaux ni acquisition prévus par la SCP.

M.SENES et Me GEORGET.

Contribution n°21 (Web)

Par vojtitsek bruno

Déposée le 28 mars 2024 à 21h18

dans le cadre de la transition énergétique ,

la construction de panneau solaire au dessus du canal est une optimisation efficace de l'espace déjà construit.

en effet, elle permet de :

servir d'ombrière et de limiter l'évaporation de l'eau du canal

la proximité des poste de station de pompage permettent un raccordement aisé au réseau edf

la surface exploitable est énorme et lineaire. elle permet également de ne pas defricher de nouvelles zone pour leur implantations

vous avez commencé a implanter en votre nom quelques projets d'ombrière ce qui est tout a votre honneur , je vous encourage a continuer

cependant

le parc naturel de la sainte baume est sollicité par des entreprise de photovoltaïque afin d'obtenir des emplacements de foncier pour construire leur parc privé .

(voir compte rendu n°2 de la commission énergie du parc du 30/06/2022)

ceux ci vont être forcément pris sur des territoires forestier ou agricole réduisant ainsi le territoire naturel susceptible d'adsorber le CO2 et les pluies ce qui n'est pas raisonnable en période de réchauffement climatique

il est donc de votre devoir en tant qu'agent territorial engagé dans la région

d'avoir une démarche forte avec les élus en partenariat avec le parc ,les communes les départements et la région

=>d'allouer des concessions d'exploitation a ces opérateur privé au dessus de vos canaux afin de protéger le reste du territoire d'une multiplication, de parc photovoltaïque destructeur

cordialement

Contribution n°22 (Web)

Proposée par RAYNAUT FRANCOIS

(francois@croisiera.com)

Déposée le vendredi 29 mars 2024 à 13h20

Adresse postale : Chemin de la RIPERTE 83170 ROUGIERS

Bonjour,

Page 4 sur 11

Nous avons acheté une petite maison avec terrain en zone naturelle et en bordure du canal (pour la protéger et planter des arbres sur la partie en friche pour la biodiversité et le climat) car l'endroit est tranquille et avec la zenitude du canal le long duquel les gens peuvent se promener tranquillement également.

J'espère que le lieu ne sera pas défiguré (murs, clotures, panneaux solaires...).

Merci de ne pas nous "éloigner" du canal,

Je n'ai pas compris dans le document reçu ce que vous alliez (ou envisagiez) de faire dans notre zone et/ou sur notre terrain.

Merci

Contributi

Contribution n°23 (Web)

Proposée par RAYNAUT FRANCOIS

(francois@croisiera.com)

Déposée le vendredi 29 mars 2024 à 13h34

Adresse postale : Chemin de la RIPHERTE 83170 ROUGIERS

Je lis les contributions et voudrais ajouter :

- s'il vaut mieux mettre des panneaux solaires sur le canal que de couper la forêt, peut-être vaudrait il quand même mieux les mettre ailleurs, par exemple sur les bâtiments. Je suis d'accord pour remplir mon toit de panneaux solaires.

- Evidement changer les usages additionnels du canal est dommageable (quiétude, lieu de promenade, eau pour les oiseaux et insectes..., fraîcheur...) et les terrains en bordure perdront de la valeur.

Contribution n°24 (Email)

Proposée par Mlle Escavi Séverine
(severine.escavi@outlook.com)

Déposée le vendredi 29 mars 2024 à 13h17

URGENT demande d'infos sur l'enquête canal de Provence

Objet : URGENT demande d'infos sur l'enquête canal de Provence

Madame, Monsieur, bonjour,

Je me permets de vous écrire, car nous sommes sur le point de faire l'acquisition d'une maison sur la commune de Mazaugues.

(140 impasse grand vigne) Et notre vendeur nous a informé d'une enquête concernant un périmètre sur le terrain Pour le canal de Provence.

Nous aimerions avoir plus d'informations avant la signature chez le notaire qui est prévue mardi 2 avril à 16h.

Des questions qui restent en suspens sont les suivantes:

Pouvez-vous nous confirmer qu'il n'y a pas d'expropriation prévus maintenant ou plus tard sur la parcelle en question. Êtes-vous en mesure de nous indiquer s'il va y avoir des travaux et si oui la nature de ceux ci (Souterrain ou aérien) Et son emplacement exact sur le terrain.

Il est question de servitude, donc pouvez-vous nous donner l'exactitude de celle-ci également.

Merci par avance pour votre retour, dans la mesure du possible, au plus rapide pour que nous puissions soit être rassuré sur cette future acquisition. Ou bien Nous rétracter si les risques encourus sont importants.

Je reste joignable au 06.... Mlle Escavi Séverine

Contribution n°25 (Web)

Proposée par ROUX Richard

(nr.roux.eleveur@gmail.com)

Déposée le vendredi 29 mars 2024 à 15h34

Adresse postale : 769 Avenue de La République 83136 MAZAUGUES

Page 3 sur 11

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Je suis propriétaire des parcelles B0342,0343,0344,0346,0507 Lieu dit Le Grand Pré sur la commune de Mazaugues. Je viens

par la présente vous faire part de ces quelques remarques. Comment peut-on exiger une emprise de 120m de large au dessus de la galerie, sachant que la dite galerie se situe à 70 m de

profondeur, qui plus est sous une couche de marne. D'autre part cette galerie est réputée étanche, à moins qu'il ne faille porter

crédit aux dires de certains anciens qui ont travaillé à la construction de cet ouvrage, qui laisseraient supposer que la dite galerie

laisserai passer l'eau de la nappe phréatique de La Sainte Baume. Mais je persiste à croire que tout cela ne sont que des

allégations. En conclusion je souhaiterai que des études, notamment hydrogéologiques soient imposées de façon très poussée

afin de mesurer précisément les risques. Vous en souhaitant bonne réception. Veuillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères

Contribution n°26 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 29 mars 2024 à 18h08

Bonjour,

Je viens vers vous concernant le courrier de Madame CHAUVIN Violaine en date du 24/01/2024 concernant la notification individuelle dépôt des dossiers d'enquêtes publiques Périmètre de Protection (PPR).

Mon conjoint David BRUNET et moi venons vers vous ce jour car nous avons quelques questions et précisions à apporter :

1. ERREUR D'ADRESSE DESTINATAIRES

D'une part, notre logement, habitation principale depuis juin 2019, est situé 872, chemin de Berne - 83470 Saint Maximin la Sainte Baume. Nous payons notre taxe foncière, nos factures d'eau, d'électricité,... à cette adresse. Or, nous avons reçu votre courrier à une adresse différente, à savoir 128, boulevard Vauban - 13006 Marseille.

2. PROPRIETAIRE DES PARCELLES

Il est stipulé dans votre courrier que mon conjoint David BRUNET et moi sommes propriétaires de parcelles différentes. Or, nous avons acheté ensemble notre logement. Nous sommes donc propriétaires tous les 2 des mêmes parcelles.

3. PPR

Nous ne comprenons pas pourquoi nous sommes concernés par ce PPR. En effet, nous habitons certes, à St Maximin, mais loin du Canal de Provence. Donc pourquoi nos parcelles sont-elles soumises à cette réglementation ?

D'autre part, nous ne comprenons pas la signification des schémas. Quels endroits précis de nos parcelles sont concernés ? Dans vos schémas, il est noté 10 m + 20 m + 20 m + 10 m. Mais en quoi cela concerne nos parcelles ?

J'ai transmis également ce message à Madame CHAUVIN par mail afin qu'elle réponde à nos interrogations.

Vincianne LAMPRAI - David BRUNET

06.65.08.47.59

872, chemin de Berne

83470 St Maximin la Ste Baume

Contribution n°27 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le vendredi 29 mars 2024 à 18h25

Bonjour,

Quel dédommagement est-il prévu pour les propriétaires concernés par le PPR ?

La taxe foncière va-t-elle être baissée ? Nos terrains vont perdre de la valeur et les acheteurs potentiels voudront certainement nous demander de baisser les prix de vente. Pour notre part, nous avons acheté un terrain encore constructible et piscinable, donc avec un prix y afférent et finalement, nous ne pourrions envisager aucun travaux ou du moins, pas sûr du tout de pouvoir en faire.

De plus, nous avons dû céder environ 300 m² de servitude de passage + environ 150 m² de "frappé d'alignement". Notre terrain mesure 1600 m² mais nous ne pouvons utiliser que 1150 m². Pour autant, nous payons une taxe foncière pour 1600 m². Avec ce PPR, nous ne savons pas exactement combien le Canal de Provence va nous prendre exactement vu que rien n'était précisé sur le courrier.

Mais quoi qu'il en soit, nous allons encore perdre du terrain. Et les taxes alors, vont-elles diminuées elles aussi ? Allons-nous être dédommagés pour cette dépréciation de notre bien ?

Comprenez notre inquiétude,

Cordialement,